

sable de leur disparition le conseil d'administration, qui ne s'était pas conformé dans cette circonstance aux articles 480 et 481 du décret du 11 août 1856.

Mais il est à remarquer que ces deux articles concernent seulement les bijoux et valeurs de toute nature laissés par les officiers, marins et autres décédés à bord du bâtiment même, et dont les effets sont inventoriés par l'officier d'administration, selon les prescriptions de l'article 582 dudit décret.

Pour les envois d'objets précieux provenant de successions maritimes faits des colonies en France par les bâtiments de l'État, les règles à observer sont semblables à celles qu'on suit pour les transports de fonds, et elles ont été tracées dans une circulaire du 22 avril 1850 (*B. O.*, p. 284) qui est toujours en vigueur. C'est donc au capitaine du bâtiment qu'il appartient de prendre livraison, personnellement ou par un délégué, des caisses contenant les objets précieux ; c'est à lui également qu'est réservé le soin de pourvoir, à l'arrivée, à leur dépôt chez le trésorier des Invalides ; enfin, en cas de perte non justifiée, c'est sa responsabilité qui se trouve pécuniairement engagée.

Je saisis cette occasion pour recommander aux administrations coloniales d'adresser les caisses renfermant les bijoux à l'autorité du port où se rend le bâtiment à bord duquel elles sont placées, et non au Ministre, comme cela arrive assez fréquemment. Une expédition du procès-verbal d'encaissement sera désormais transmise à ladite autorité par la colonie, qui devra toujours envoyer sous le timbre de la direction de l'Etablissement des Invalides celle qui m'est destinée.

Un exemplaire de la présente circulaire, que je fais d'ailleurs insérer au *Bulletin officiel*, sera remise à chacun des commandants des bâtiments de l'Etat.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

---

N° 37. — *ARRÊTÉ* du 2 février 1875 composant la liste des assesseurs pour servir pendant l'année 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du